LA RETRAITE POUR CARRIERE LONGUE

Principe

Le dispositif de « carrière longue » permet de partir à la retraite avant l'âge légal. Il repose sur deux conditions essentielles : **avoir commencé à travailler suffisamment jeune** et **justifier d'un nombre suffisant de trimestres cotisés** ou réputés cotisés. La réforme des retraites entrée en vigueur au **1er septembre 2023** modifie les conditions de départ anticipé pour **carrière longue**. La **LFSS 2026*** modifie les durées d'assurance cotisée requises, applicables aux pensions prenant effet à compter du **1er septembre 2026.**

*Loi de Financement de la Sécurité Sociale

Conditions à remplir

- **Avoir commencé à travailler suffisamment jeune**

5 trimestres validés avant la fin de l'année (4 trimestres pour les personnes nées au 4e trimestre) des 16, 18, 20 ou 21 ans

- **Justifier d'une durée minimale d'assurance cotisée, variable selon l'âge de départ.**

AGENTS CIVILS DU MINISTÈRE

- Périodes prises en compte

Période retenue comme « cotisée »	**Prise en compte**
Activité professionnelle	Sans limitation
Temps partiel ou temps non complet	Compté comme du temps plein
Retraire progressive	Comptée comme du temps plein
Temps partiel thérapeutique	Compté comme du temps plein
Congés annuels	Pris en compte intégralement
Congés maternité, paternité, adoption	Pris en compte intégralement
Congés de formation	Pris en compte intégralement

Période prise en compte avec une limite maximale pour tous les régimes	
Congés maladie ordinaire, longue durée, longue maladie, accident de service ou maladie professionnelle	4 trimestres
Service national	4 trimestres
Chômage *	4 trimestres
Congé de présence parentale (AVPF)	4 trimestres
Congé de proche aidant	4 trimestres
Majorations pour enfants	2 trimestres
Compte pénibilité *	4 trimestres

*obtenus au régime général

Attention, le nombre total de trimestres ne peut dépasser **4 pour une année civile**, hormis la majoration pour pénibilité et celle pour enfants qui sont attribuées hors année civile.

Aucun arrondi n'est appliqué aux trimestres exigés: **90 jours = 1 trimestre**.

Trimestres requis

AGENTS CIVILS DU MINISTÈRE

Date de naissance	Âge du droit au départ anticipé	Début d'activité avant	Trimestres cotisés
1964	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans	
Du 01/01/1965 au 31/03/1965	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
Du 01/04/1965 au 30/11/1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
Du 01/12 au 31/12/1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 8 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 3 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 6 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	

Modalités de demande :

· À adresser au moins 6 mois avant la date de départ.

Pour les fonctionnaires via ENSAP https://ensap.gouv.fr/web/ ou avec le formulaire si vous êtes dans l'impossibilité absolue d'effectuer votre démarche en ligne (faute de connexion internet).
https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/cerfa_14903.do

Pour les ouvriers de l'Etat via le site : Ma retraite publique - Accueil ou avec le formulaire si vous êtes dans l'impossibilité absolue d'effectuer votre démarche en ligne (faute de connexion internet).
https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/_Demande%20de%20liquidation%20de%20retraite%20personnelle_0.pdf

Pour les agents contractuels via le site https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html ou avec le formulaire si vous êtes dans l'impossibilité absolue d'effectuer votre démarche en ligne (faute de connexion internet) :
Formulaire Cerfa; Référence S5135l; Demande unique de retraite personnelle; Juin 2025

AGENTS CIVILS DU MINISTÈRE

Grace à la **CFDT** et aux revendications que nous avons portées durant les discussions de 2025 liées à la suspension de la réforme, la CFDT a obtenu le maintien de ce dispositif de départ instauré par la Loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Paris, le 6 novembre 2026